

Subsides et taxes (la prérogative en ce qui se rapporte aux), ii. 286-307.

— seulement accordés sur une demande de la Couronne, ii. 287; les pétitions ou les motions pour l'allocation d'un secours doivent être recommandés par la Couronne, ii. 293; exceptions; inobservation de cette règle, ii. 295.

— droits de la Couronne concernant les —, ii. 349; droits des Lords, ii. 349.

— présentation des *estimates*, ii. 314; *estimates* supplémentaires, ii. 316; comité chargé de réviser les *estimates*, ii. 318; classification des *estimates*, ii. 319.

— votes de crédit, votes d'acomptes, ii. 326.

— votes de —, en vue d'une dissolution du Parlement, ii. 327.

— seulement votés pour l'année courante, ii. 325; le gouvernement n'est pas obligé de les dépenser, ii. 402; — en comité des voies et moyens, ii. 334.

— avance ou anticipation de l'*act d'appropriation*, ii. 335.

— toutes les opérations financières doivent être soumises au Parlement, ii. 345.

— les deniers publics ne peuvent être appliqués qu'aux services qui ont reçu la sanction du Parlement, ii. 373; ils ne peuvent être dépensés pour un but autre que celui

pour lequel ils ont été votés, ii. 375.

— résolutions ou adresses de la Chambre en faveur de crédits particuliers, avances de fonds publics, ii. 305; avances provisoires de fonds, ii. 335.

— bills de subsides et d'appropriation, ii. 354-362.

— les excédents de crédits de la marine et de l'armée peuvent servir à couvrir les déficits dans des crédits similaires, ii. 358.

— devoirs du speaker en matière de —, ii. 355. Voir *Budget*, *Comité des subsides*, *Deniers publics*, *Taxation*, *Treasurerie*.

Synodes diocésains, i. 228; dans les colonies, 236.

T

Tarifs (nouveaux tarifs d'impôt), ii. 343; sur les alcools, ii. 343; sur les importations de marchandises étrangères, ii. 344. Voir *Budget*, *Subsides*, *Taxation*.

Territoriaux (représentation des intérêts), i. 7.

Tax-bills (procédure en matière de), ii. 354.

Taxation (limites de la prérogative en ce qui regarde la), ii. 252, 255.

— Origine de la —, par le Parlement, i. 33, 34.

— Motion concernant la —, l'initiative appartient aux ministres, ii. 298; restric-